

COMMUNE DE SEVAZ

Règlement scolaire

L'Assemblée communale de Sévaz

Vu :

La loi du 23 mai 1985 sur l'école enfantine, l'école primaire et l'école du cycle d'orientation (loi scolaire) (ci-après en abrégé : LS);

Le règlement du 16 décembre 1986 d'exécution de la loi scolaire (ci-après en abrégé : RSL);

La loi du 25 septembre 1980 sur les communes;

L'entente intercommunale conclue par convention du 22 janvier 2003

sur la proposition de la Commission scolaire et du Conseil communal

Adopte :

les dispositions suivantes :

Article premier Objet

- 1 Le présent règlement s'applique à l'école enfantine et à l'école primaire de la Commune de Sévaz
- 2 Pour l'école enfantine et l'école primaire, la Commune de Sévaz forme un cercle scolaire avec les Communes de Bussy, Morens et Rueyres-les-Prés. La collaboration entre les quatre Communes se base sur l'entente intercommunale du 22 janvier 2003

Art. 2 Transports d'élèves (art. 6 al. 2 LS et art. 4 à 11 RLS)

- 1 La Commission scolaire organise les transports scolaires gratuits au sens de l'article 6 alinéa 2 de la loi scolaire.
Ainsi notamment,
 - a) elle fixe l'horaire et le parcours
 - b) elle prévoit les haltes nécessaires en choisissant des endroits exempts de danger,
 - c) elle choisit le transporteur,
 - d) elle veille de manière générale à la sécurité du transport pour les élèves.

- 2 La Commission scolaire demande au Département de l'instruction publique la reconnaissance du transport d'élèves organisé en raison de la longueur du trajet, et aux Conseils communaux du cercle scolaire la reconnaissance des transports d'élèves organisés en raison du danger du trajet.
- 3 Les Conseils communaux peuvent en outre, si les circonstances le justifient, organiser des transports d'élèves non prévus par la loi scolaire et son règlement d'application.

Art. 3 Taxes pour les fournitures scolaires et pour certaines manifestations (art. 6 al. 3 LS et art. 12 RLS)

- 1 Une taxe est perçue par la Commission scolaire auprès des parents pour couvrir les frais de certaines fournitures scolaires autres que les moyens d'enseignement, et les frais de certaines manifestations.
- 2 Cette taxe est fixée par le Conseil communal. Elle est calculée sur la base des frais effectifs. Elle se monte toutefois au maximum à Fr. 300.- par élève et par année.
- 3 Les moyens d'enseignement peuvent être facturés au prix coûtant aux parents, dans la mesure où leur enfant n'en prend pas normalement soin.

Art. 4 Jours de congé hebdomadaire et horaire des classes (art. 22 et 23 LS et art. 27 et 28 RLS)

- 1 Les jours de congé hebdomadaire sont les suivants :
 - a) **pour les élèves de l'école infantine**
le mercredi, le jeudi après-midi et le samedi toute la journée
 - b) **pour les élèves des 2 premières années de l'école primaire :**
le mardi après-midi, le mercredi après-midi et le samedi toute la journée
 - c) **pour les élèves de 3^e, 4^e, 5^e et 6^e année primaire :**
le mercredi après-midi et le samedi toute la journée
- 2 L'horaire des classes est fixé en fonction de l'organisation des transports scolaires et est communiqué aux parents par écrit avant le début de l'année scolaire.
- 3 La Commission scolaire fixe en outre l'horaire des récréations; aucun élève ne peut en être privé.
- 4 La Commission scolaire peut déroger aux règles sur l'horaire des classes lorsque des circonstances particulières l'exigent; elle doit toutefois respecter le règlement d'exécution de la loi scolaire en ce qui concerne le nombre des leçons.

Art. 5 Participation aux frais du cercle scolaire en cas d'accueil d'un élève d'un autre cercle scolaire (art. 10 LS)

En cas d'accueil d'un élève venant d'un autre cercle scolaire, la commune perçoit auprès de la commune du domicile ou de la résidence habituelle de cet élève, conformément à l'article 10 de la loi scolaire, une participation aux frais qui n'excédera cependant pas Fr. 5'000.- par année scolaire.

Art. 6 Fréquentation de l'école d'un autre cercle scolaire pour des raisons de langue (art. 11 LS)

- 1 Lorsqu'un élève du cercle scolaire est autorisé à fréquenter l'école d'un autre cercle scolaire pour des raisons de langue, la Commission scolaire perçoit une taxe auprès des parents.
- 2 Cette taxe correspond au montant effectif de la participation demandée par l'autre cercle scolaire selon l'article 10 de la loi scolaire et au montant des frais de transport éventuel de l'élève concerné; elle n'excédera toutefois pas Fr. 5'000.- par année scolaire.

Art. 7 Organisation des classes (art. 54 al. 2 litt. f LS)

- 1 La Commission scolaire répartit chaque année les classes dans les différents locaux ou bâtiments scolaires, en tenant compte notamment de l'organisation des transports scolaires et des horaires des classes.
- 2 La Commission scolaire détermine quelle classe est confiée à chaque maître. Le cas échéant, elle prend au préalable l'avis de l'inspecteur scolaire.
- 3 Lorsqu'il y a plus d'une classe du même degré, la Commission scolaire décide de la répartition des élèves entre ces classes.

Art. 8 Commandes de matériel scolaire (art. 54 al. 2 litt. c LS)

- 1 La Commission scolaire décide de la fourniture aux maîtres et aux élèves du matériel nécessaire.
- 2 Les commandes de matériel faites par les maîtres doivent être visées par le président de la Commission scolaire, qui s'occupe ensuite de régler les factures y relatives.

Art. 9 Entrée en vigueur et publication

- 1 Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la Direction de l'Instruction publique.
- 2 Il sera remis au Conseil communal, à la Commission scolaire, à l'Inspecteur scolaire, aux maîtres et, sur demande, aux parents.

Adopté par l'Assemblée communale de Sévaz, le 15 janvier 2003.

Au nom de l'assemblée communale

La secrétaire :
Josiane Marmy

Le Syndic :
Pascal Aebischer

Approuvé par la Direction de l'Instruction publique, de la culture et du sport,
le 7 juillet 2003.

La conseillère d'Etat, Directrice :
Isabelle Chassot